

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.863 du 21 février 2002

A.98.674/VIII-2087

En cause : **JANSSENS** Robert,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée par
 son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Patrick HENRY, avocat,
 Place des Nations-Unies 7
 4020 Liège.

 Partie intervenante :
 FOULON André,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par Robert JANSSENS qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 26 octobre 2000 désignant à titre temporaire André FOULON dans la fonction de directeur au Conservatoire royal de Musique de Mons;

Vu l'arrêt n° 99.746 du 12 octobre 2001 accueillant la requête en intervention introduite par André FOULON dans la procédure en référé et décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la lettre du 15 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me GOSSELIN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 novembre 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.